

HR INFORMATIONS PRATIQUES

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE, C'EST POUR BIENTÔT !

Après plusieurs mois de discussions, d'hésitations et de mise en œuvre, le prélèvement à la source sera bien effectif à partir de janvier 2019. Récapitulatif de ce qui va changer et de ce qu'il faut retenir sur le prélèvement à la source.

CE QUI CHANGE

- La collecte de l'impôt sur le revenu réalisé par l'employeur
- L'impôt sur le revenu est prélevé en même temps que le revenu est perçu
- L'impôt est obligatoirement payé tous les mois
- Le taux d'imposition s'applique sur la rémunération nette fiscale du mois
- Le montant calculé et prélevé figure sur votre bulletin de salaire. Si vous n'êtes pas imposable, le montant du prélèvement à la source est de 0.

CE QUI NE CHANGE PAS

- Le calcul de l'impôt sur le revenu
- Le mode déclaratif pour les revenus
- La logique du foyer fiscal¹
- La déclaration annuelle donnant lieu à l'avis d'imposition
- La régularisation annuelle (l'administration fiscale rembourse un trop-payé ou vous faites un règlement complémentaire s'il reste un solde à payer)
- La possibilité d'imputer réductions et crédits d'impôt
- Votre interlocuteur pour tout changement de situation et pour toute question est l'administration fiscale

POUR QUI ?

Les salariés, les chômeurs, les retraités, les propriétaires bailleurs... tous les résidents fiscaux en France.

QUELLES EXCEPTIONS ?

Les salariés à domicile employés par des particuliers. Pour eux, l'impôt à la source est reporté à 2020.

Les non-résidents fiscaux en France. Si vous êtes dans ce cas, nous vous demandons de bien vouloir remplir le formulaire en cliquant [ici](#) et nous le retourner. **Sans cette information, les Ressources Humaines ne pourraient être tenues responsables d'un prélèvement fait par erreur sur votre salaire.**

¹ Le foyer fiscal désigne l'ensemble des personnes inscrites sur une même déclaration de revenus annuelle. Les revenus des membres du foyer fiscal sont par conséquent mentionnés sur le même formulaire. L'impôt est calculé à partir du nombre de membres composant le foyer fiscal, selon la technique du quotient familial. Le foyer fiscal peut par exemple être composé du mari, de la femme et de leurs enfants, ou d'une seule personne dans le cas d'un célibataire sans enfant.

HR INFORMATIONS PRATIQUES

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE, C'EST POUR BIENTÔT !

QUELS SONT LES REVENUS CONCERNES ?

- Les salaires
- Les indemnités maladie ou maternité
- Les pensions alimentaires (via un acompte prélevé directement sur votre compte bancaire)
- Les pensions de retraite
- Les allocations chômage

Le prélèvement à la source prendra la forme d'acomptes d'impôt mensuels ou trimestriels prélevé chaque mois ou chaque trimestre sur le compte bancaire du contribuable.

- Les revenus non-salariés
- Les revenus fonciers

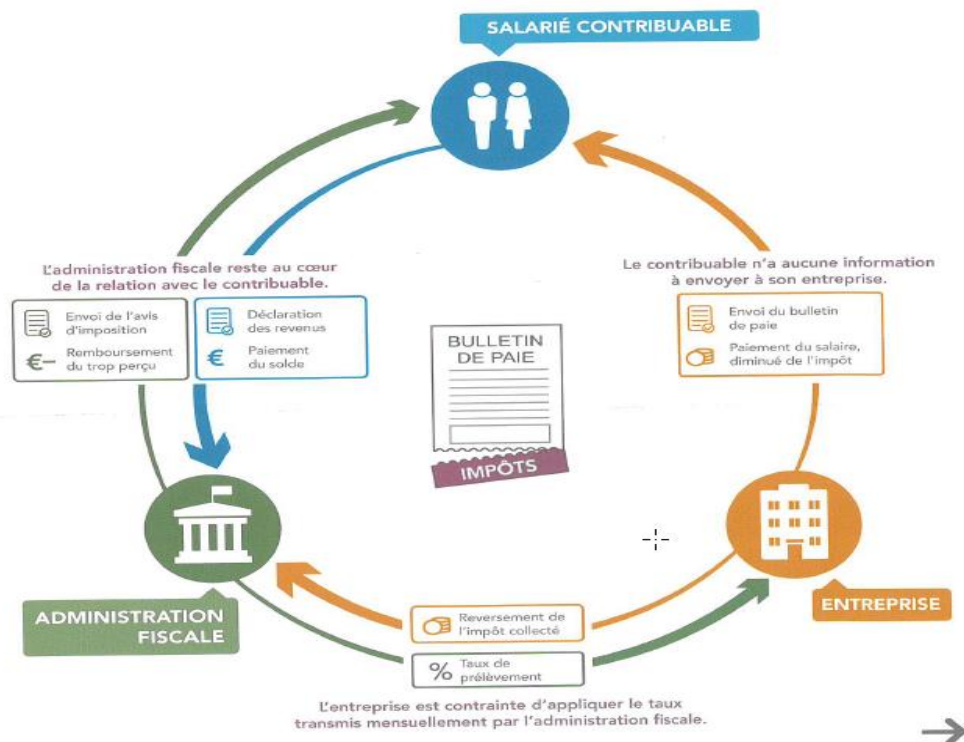
QUI PRELEVERA L'IMPOT A LA SOURCE ?

Les collecteurs de l'impôt sont les établissements payeurs (ceux qui versent les revenus) :

- L'entreprise pour les salaires ;
- La caisse d'assurance maladie pour les indemnités maladie ou maternité ;
- La caisse de retraite pour les pensions de retraite ;
- Pôle Emploi pour les allocations chômage.

QUI FAIT QUOI ?

Source ADP



HR INFORMATIONS PRATIQUES

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE, C'EST POUR BIENTÔT !

QUEL TAUX DE PRELEVEMENT ?

Le taux du prélèvement à la source (PS) appliqué en 2019 est déterminé selon vos revenus de 2017. Il est inscrit sur votre avis d'impôt 2018 et a été communiqué aux organismes collecteurs, énoncés ci-dessus, en septembre 2018.

Pour le calculer, sont pris en compte votre impôt 2018 (sur revenus de 2017) correspondant uniquement aux revenus soumis au prélèvement à la source (ratio).

Le taux obtenu correspond au taux personnalisé et s'applique à tous les revenus du foyer soumis au prélèvement à la source (personne seule ou couple marié/pacsé).

Les couples mariés ou pacsés souhaitant différencier leur taux d'imposition, notamment en cas d'écart important de revenus, pouvaient opter (jusqu'au 15 septembre 2018) pour le taux individualisé. Au lieu d'un taux commun, les deux conjoints ont un taux personnel proportionnel à leurs revenus.

La somme totale prélevée avec le taux personnalisé ou le taux individualisé est exactement la même, seule la répartition du paiement entre les conjoints varie.

Enfin, dernier choix possible : le taux neutre. Les personnes ne souhaitant pas que leur employeur ait connaissance de leurs autres revenus pouvaient opter (jusqu'au 15 septembre 2018) pour le taux neutre qui correspond au taux d'un célibataire sans enfant).

Taux d'imposition par tranche	
Revenu net global imposable	Taux d'imposition à appliquer
Jusqu'à 9 807 €	0 %
De 9 807 € à 27 086 €	14 %
De 27 086 € à 72 617 €	30 %
De 72 617 € à 153 783 €	41 %
Plus de 153 783 €	45 %

Source www.service-public.fr

HR INFORMATIONS PRATIQUES

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE, C'EST POUR BIENTÔT !

Si le taux neutre est supérieur au taux réel (personnalisé ou individualisé), il faudra faire l'avance et attendre le remboursement du trop versé l'année suivante. En revanche, si le taux neutre est inférieur au taux réel, un versement complémentaire sera demandé par le fisc.

Chaque année, le taux sera actualisé en septembre à la suite de la déclaration de revenus. En pratique, le taux de janvier à août 2019 se basera sur les revenus de 2017 et le taux de septembre 2019 à août 2020 sur les revenus de 2018, et ainsi de suite.

En cas de changement de situation ou de variation importante des revenus, vous pourrez déclarer ce changement au fisc via votre Espace Particulier sur www.impots.gouv.fr et demander la modulation de votre taux.

2018 SERA-T-ELLE UNE ANNEE SANS IMPOTS ?

Le prélèvement à la source débutant en 2019, l'année 2018 sera l'année de transition entre les deux systèmes de collecte de l'impôt. Ainsi, il n'y aura pas de double imposition en 2019 sur vos revenus « habituels » de 2018. En revanche, les revenus exceptionnels de 2018 seront imposés normalement en 2019. Les revenus exceptionnels sont des revenus qui ne sont pas perçus chaque année, par exemple les indemnités de rupture du contrat de travail (pour la partie imposable uniquement).

- En 2018, vous payez vos impôts sur vos revenus de 2017
- 2019, vous paierez vos impôts sur vos revenus de 2019
- En 2020, vous paierez vos impôts sur vos revenus de 2020

Taux de janvier à septembre 2019 : basé sur les revenus de 2017 (impôt 2018)

Taux d'octobre à décembre 2019 : basé sur les revenus de 2018 (impôt 2019).

EN CAS DE CREDIT D'IMPOTS ?

Tous les avantages fiscaux sont maintenus avec le prélèvement à la source. Cependant, les prélèvements ou acomptes n'en tiennent pas compte. En effet, ils sont calculés sur l'impôt de l'année précédente avant réductions ou crédits d'impôt. Ainsi, le montant total prélevé entre janvier et septembre excèdera le montant réel de l'impôt si vous bénéficiez d'avantages fiscaux : ils seront alors versés en septembre après la déclaration de revenus.

Afin de limiter l'avance de trésorerie par les contribuables qui engagent des dépenses récurrentes donnant droit à réductions ou crédits d'impôt, un acompte de 60 % du crédit d'impôts calculé en 2018 sera versé en janvier. Cette mesure concerne les crédits d'impôt pour :

HR INFORMATIONS PRATIQUES

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE, C'EST POUR BIENTÔT !

- Emploi à domicile
- Garde d'enfant de moins de 6 ans
- Frais d'hébergement en Ehpad
- Investissement locatif
- Dons (hors partis politiques)
- Cotisations syndicales

ET LA CONFIDENTIALITE?

Le niveau de confidentialité dépendra du taux que vous aurez choisi, le taux neutre étant celui qui vous garantit la plus grande discrétion concernant votre situation personnelle.

Des mesures ont été mises en place afin de garantir la confidentialité des données privées dans le cadre des opérations de PAS.

L'employeur, en tant que collecteur, est ainsi soumis à une obligation de secret professionnel telle que définie aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. En cas d'utilisation des informations recueillies, détenues ou transmises à des fins autres que celles des missions relatives au PAS, l'employeur encourt une peine d'emprisonnement de 1 an et 15 000 € d'amende.

L'administration fiscale demeure l'unique interlocutrice en cas de questions sur le calcul du taux ou de contestation de celui-ci.



A la fin du mois de décembre, lorsque vous recevrez votre bulletin de salaire, vous recevrez également un document présentera une simulation de votre prélèvement à la source.

Pour consulter tous nos FAQ sur le prélèvement à la source, cliquer [ici](#)

Adresses utiles

<https://www.economie.gouv.fr/prelevement>

<https://www.impots.gouv.fr/portail/>

<https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil.html> (salarié à domicile)